

Conseil d'administration du 10 juillet 2019

Résolution n° CA-10-2019

Modification de l'usage des eaux de la source des Oules de Val Estrèche

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 relatif aux travaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins, et notamment son article 14 relatif aux activités hydroélectriques ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins, et notamment ses orientations 2.3 et 3.4, ses modalités 10 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Ecrins du 20 avril 2015 ;

Vu la saisine de la préfecture des Hautes-Alpes du 24 mai 2019 relative à la demande d'autorisation environnementale et d'utilité publique pour la micro-centrale des Oules de Val Estrèche ;

Arrête :

Article 1 : Conformément au paragraphe II de l'article 14 du décret n° 2009-448 qui stipule que « *Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration* », le conseil d'administration autorise la modification des usages de l'eau de la source des Oules de Val Estrèche, dans les conditions définies aux articles suivants ;

Article 2 : les nouveaux usages de l'eau des captages sont l'irrigation des terres agricoles et l'alimentation d'une micro-centrale hydroélectrique. La priorité de l'usage de l'eau est donnée au soutien du débit d'étiage du torrent de Val Estrèche, puis à l'irrigation, puis à la micro-centrale hydroélectrique ;

Article 3 : les équipements sont constitués des captages inférieur et supérieur existants. Le captage de Vieille mère est détruit et remplacé par des drains souterrains. Une chambre de mise en charge centralise ces 3 captages. La chambre de mise en charge comprend un dispositif automatique de soutien au débit d'étiage du torrent de Val Estrèche. La nouvelle conduite forcée pour l'usage hydroélectrique est positionnée sous la piste existante ;

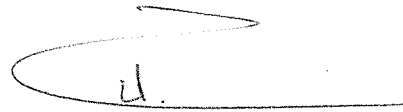
Article 4 : aucun dispositif d'éclairage extérieur n'est présent au niveau des captages ni le long de la conduite forcée.

Le Président,



Bernard HERITIER

Le Directeur,



Pierre COMMENVILLE